Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260210-2026_034_DELIB-DE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DIX FEVRIER, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.
Date de la convocation : 4 février 2026

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie BEAUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Catherine DREZET, Jean-Luc COUELLAN, Claudine AILLET, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN.

Gwenaëlle AOUTIN, Carole BERECHEL, Denis BERTRAND, Paulette BEUREL, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Jérémy BOULARD, Suzanne BOURDÉ, Nathalie BOUZID, David BURLOT, Joël CARDIN *(suppléant de Valérie MORFOUASSE, absente)*, Camille CAURET, Daniel COMMAULT, Jean-François CORDON, Benoît DESPRES, Nicole DROBECQ, Thierry GAUVRIT, Alain GENCE, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Sylvie HERVO, René LE BOULANGER, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Catherine LELIONNAIS, Caroline MERIAN, Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Yannick MORIN, Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Thierry ROYER, Catherine TIENGOU, Laurence URVOY, Annie VALO, Michel VIMONT, Fabien VITEL.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Sylvain BERNU donne pouvoir à Nicole POULAIN,
- Valérie BIDAUD donne pouvoir à Jean-Pierre OMNES,
- Stéphane de SALLIER-DUPIN donne pouvoir à Caroline MERIAN,
- Nadine L'ECHELARD donne pouvoir à Thierry ANDRIEUX,
- David L'HOMME donne pouvoir à Suzanne BOURDÉ,
- Christelle LEVY-ROBERT donne pouvoir à René LE BOULANGER,
- Claudine MOISAN donne pouvoir à Jean-Luc GOUYETTE,
- Éric MOISAN donne pouvoir à Gwenaëlle AOUTIN,
- Yves RUFFET donne pouvoir à Paulette BEUREL,
- Yvon BERHAULT, Josyane BERTIN, Thibault CARFANTAN, Philippe HERCOUET, Marc LE GUYADER, Fabienne TASSEL.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Jérémy BOULARD

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260210-2026_034_DELIB-DE

Délibération n°2026-034

Membres en exercice : 69 Présents : 54 Absents : 15 Pouvoirs : 9

RESSOURCES HUMAINES
REGLEMENT INTERIEUR – FRAIS DE DEPLACEMENT – MODIFICATIONS

Les frais de déplacement des agents territoriaux sont encadrés par plusieurs textes et précisés, pour les agents de l'Agglomération, par le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération établissant les modalités de remboursement *(transport, repas, hébergement)* lors des déplacements et formations. Ce règlement intérieur précise, dans ses articles 25.3 et 59, les modalités d'indemnisation des frais de déplacement ainsi que des frais de transport, de repas et d'hébergement lors des formations.

Il convient de clarifier certaines modalités de remboursement et de préciser quelques règles d'usage afin de simplifier et fluidifier la gestion administrative de ces frais, dans un souci de maîtrise budgétaire :

- Remboursement au réel des frais de nuitées, dans la limite des plafonds en vigueur
  A ce jour les frais de restauration sont remboursés au réel dans la limite du plafond en vigueur *(20 euros/repas)*, alors que les frais de nuitées sont remboursés uniquement dans la limite des plafonds en vigueur. Il est proposé que les frais de nuitées soient désormais remboursés au réel dans la limite du plafond en vigueur.
- Regroupement des demandes de remboursement mensuellement, bi-annuellement ou annuellement, selon la fréquence des déplacements
  Il est également proposé, afin de limiter la gestion de frais de déplacement à faible montant, que les demandes de remboursement soient regroupées de manière mensuelle, bi-annuelle ou annuelle selon la fréquence des déplacements.
- Pour les formations, alignement sur les règles du CNFPT.
  Concernant les frais engagés dans le cadre de la formation *(article 59)*, il est proposé par équité dans le traitement des demandes de remboursement des frais de déplacement en formation, de s'aligner sur certaines règles qui régissent le remboursement des frais de déplacement des formations CNFPT. Cela concerne les frais de stationnement ainsi que les frais d'hébergement la veille de la formation lorsque le lieu de formation se situe à une distance supérieure ou égale à 150 kms de la résidence administrative de l'agent.

Ces ajustements entreront en vigueur le 1er avril 2026

Vu :

- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,
- Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- L'avis du comité social territorial en date du 5 février 2026,

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260210-2026_034_DELIB-DE

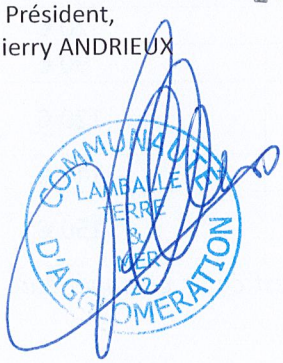
Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE les modifications présentées ci-dessus, applicables dès le 1er avril 2026,
- MODIFIE, en conséquence, la rédaction des articles 25.3 et 59 du règlement intérieur, telle que présentée, ci-après,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor, le 24 FEV. 2026
Le Président,
Thierry ANDRIEUX



Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260210-2026_034_DELIB-DE

NOUVELLE REDACTION DES ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 25.3. Indemnisation des frais de déplacement

Si un agent est amené à utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, les frais occasionnés par cette utilisation, **hors de sa résidence administrative et familiale,** sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, **hors de sa résidence administrative et familiale** a également droit, le cas échéant, à des indemnités de repas et de nuitée.

A titre indicatif, taux en vigueur à compter du 1er janvier 2026 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
De 6 à 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
De 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Indemnité repas = au réel dans la limite de :	20 €
Indemnité de nuitée = au réel dans la limite de :	90 €
Indemnité de nuitée - Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris = au réel dans la limite de :	120 €
Indemnité de nuitée – Commune de Paris = au réel dans la limite de :	140 €
Indemnité de nuitée – agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite = au réel dans la limite de :	150 €

* *Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants*

L'indemnisation des frais de déplacement se fait sur présentation d'un état de frais de déplacement complété par l'agent, validé par le chef de service (modèle de formulaire en annexes 5), et accompagné des pièces justificatives (ordre de mission, factures et carte grise du véhicule le cas échéant).
L'employeur s'engage à traiter le versement des indemnités de déplacement dans les meilleurs délais, et dans l'idéal dans le mois qui suit la réception du dossier complet à la Direction des Ressources Humaines.

Afin de limiter la gestion de frais de déplacement à faible montant (en deçà de 4 euros), les agents sont invités à rassembler leurs demandes de remboursement de manière mensuelle, bi-annuelle ou annuelle selon la fréquence de leurs déplacements.

Cas particulier du personnel itinérant : les agents amenés à intervenir sur plusieurs sites de travail à l'intérieur du territoire intercommunal et utilisant leur véhicule personnel sont indemnisés de leurs déplacements entre les sites d'intervention aux taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Article 59 – FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Type de formation	Prise en charge
Formation Intra/internes	Titre restaurant maintenu. Indemnisation possible des frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article 25-3 du présent règlement intérieur, lorsque le lieu de formation est hors résidence administrative ou familiale.
Formation CNFPT	Prise en charge par le CNFPT, dans les conditions rappelées en annexe 19, des frais de déplacement et d'hébergement/restauration. Le co-voiturage doit être privilégié pour bénéficier des remboursements du CNFPT.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260210-2026_034_DELIB-DE

	En cas d'impossibilité, l'employeur prendra le relais du CNFPT pour couvrir la franchise CNFPT des 20 premiers kms. Les frais de stationnement éventuels ne sont pas pris en charge, ni par le CNFPT ni par l'employeur.
Formation auprès d'un autre organisme de formation	Prise en charge par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 25-3 du présent règlement intérieur Un hébergement la veille au soir peut être pris en charge lorsque le lieu de formation se situe à une distance supérieure ou égale à 150 km de la résidence administrative.
Préparation concours et examen professionnel	A la charge de l'agent
Formation personnelle	A la charge de l'agent

En matière de formation, l'utilisation des véhicules personnels est la règle. L'utilisation des véhicules de service n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque plusieurs personnes des collectivités se rendent à une même formation.

Afin de limiter la gestion de frais de déplacement à faible montant (en deçà de 4 euros), les agents sont invités à rassembler leurs demandes de remboursement de manière mensuelle, bi-annuelle ou annuelle selon la fréquence de leurs déplacements.

En cas de formation éloignée sur des dispositifs de formation particuliers (hors CNFPT), prendre contact avec la Direction des Ressources Humaines avant toute réservation ou engagement de dépenses.

L'employeur s'engage à traiter le versement des indemnités de déplacement dans les meilleurs délais, ~~et, au plus tard~~, et dans l'idéal dans le mois qui suit la réception du dossier complet à la Direction des Ressources Humaines.